

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2542-2

Vu l'article L.511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, R.610-5 R.633-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant la consommation récréative du gaz protoxyde d'azote (N₂O), détournée de ses usages originels, par des mineurs, qui prend des proportions inquiétantes et est à l'origine de graves risques sanitaires ;

Considérant les dépôts sauvages de cartouches de gaz usagées jonchant certaines rues, espaces et parcs publics de la ville, qui témoignent de la banalisation du produit ;

Considérant que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, en particulier dans leur consommation, par un public mineur ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment le risque de brûlure par le froid, le manque d'oxygène, le risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, traumatismes.) ;

Considérant que la consommation prolongée de ce gaz peut entraîner de graves lésions physiques et mentales, selon l'Observatoire Français des drogues et des toxicomanies : confusion, désorientation, altération de la mémoire, hallucination visuelle, troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

ARRÊTONS

Article 1 : Dans le cadre de la prévention de la santé des mineurs, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement.

Article 2 : Tous commerces qui délivrent l'un de ces produits exigera du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de posséder sur eux, d'utiliser de manière détournée ou de consommer dans l'espace public de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N2O), à des fins récréatives.

Le service de police municipale de la ville pourra saisir les cartouches de gaz ainsi que le matériel annexe, en cas de contrôle.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention, en application du Code Pénal, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes, le 21 janvier 2020

Le Maire,




Laurent DÉPAGNE